

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 Parçay-Meslay

Parçay-Meslay, le 04/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/08/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

CHRU CLOCHEVILLE TOURS

49 BD BERANGER

(37044 TOURS CEDEX 9)

37000 Tours

Références : 2023/895
Code AIOT : 0010004773

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/08/2023 dans l'établissement CHRU CLOCHEVILLE TOURS implanté 49 BD BERANGER (37044 TOURS CEDEX 9) 37000 Tours.

L'inspection a été annoncée le 04/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les services de la préfecture d'Indre-et-Loire ont été destinataires le 13/04/2023 d'une plainte à l'encontre de l'établissement CHRU CLOCHEVILLE TOURS pour nuisances sonores.

Une plainte a été émise par le même plaignant le 31/05/2017 à l'encontre de cet établissement pour nuisances sonores : suite à la visite d'inspection réalisée par la DREAL le 08/08/2017, et aux mesures de bruit réalisées du 30/11/2017 au 07/12/2017, le plaignant a été informé par courrier préfectoral du 16/03/2018 que les émissions sonores de cet établissement étaient conformes à la réglementation en vigueur.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHRU CLOCHEVILLE TOURS
- 49 BD BERANGER (37044 TOURS CEDEX 9) 37000 Tours
- Code AIOT : 0010004773

- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement CHRU CLOCHEVILE exploite les installations suivantes :

- rubrique 4725.2 (D) : Stockage d'oxygène avec une quantité maximale de 4.998 t ;
- rubrique 1185.2.a (DC) : emploi d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés avec une quantité maximale de 546 kg ;
- rubrique 2910.A.2 (DC) : Installation de combustion d'une puissance de 4,4 MW.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Emission sonores

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Méthode et fréquence de mesure des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 23/01/1997, article 5	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Modification des installations	Code de l'environnement du 02/08/2023, article R.512-54	/	Sans objet
2	Fréquence de mesure des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 8	/	Sans objet
3	Valeur limites de nuisances sonores	Arrêté Ministériel du 23/01/1997, article 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modification des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/08/2023, article R.512-54
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
[...]
II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique.
S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration.
Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.
III. - Les nouvelles déclarations prévues aux I et II sont soumises aux mêmes formalités que les déclarations initiales.
Constats : Pas d'écart constatés.
Observations :
Le plaignant a notamment indiqué qu'il ressentait des nuisances sonores depuis 2017 et notamment suite à la venue d'un camion pour livraison de matériel.
L'exploitant a indiqué :
- qu'il n'y a eu en 2017 de livraison de matériel en lien avec les installations relevant de la législation ICPE ;
- que la seule modification notable en lien avec les installations relevant de la législation ICPE a été l'ajout, en 2019, d'un échangeur de chaleur pour permettre la connexion du réseau de chaleur interne à l'établissement, en lien avec l'installation relevant de la rubrique 2910, au réseau de chaleur de la ville. L'exploitant a indiqué que cet équipement n'est pas générateur de bruit, ce qui a été effectivement constaté sur site par l'inspection.
Par ailleurs, l'exploitant a précisé qu'une modification des installations relevant de la rubrique 1185 (emploi d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés) est envisagée d'ici 3 à 5 ans.
Ce point n'appelle pas d'autres commentaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Fréquence de mesure des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des nuisances sonores
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation respecte les dispositions des articles 2 à 5 de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.
Toutefois, pour les dates mentionnées dans la définition de « zone à émergence réglementée » à l'article 2 de cet arrêté, la date de déclaration de l'installation est prise pour référence.
Une mesure des émissions sonores et de l'émergence est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande de l'inspection des installations classées, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.
Constats : Pas d'écart constatés.
Observations : L'établissement doit respecter les articles 2 à 5 de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
Ce point n'appelle pas d'autres commentaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Valeur limites de nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/01/1997, article 3									
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des nuisances sonores									
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet									
Prescription contrôlée :									
L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.									
Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :									
<table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="165 601 622 736">Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement</th><th data-bbox="622 601 1012 736">Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés</th><th data-bbox="1012 601 1431 736">Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="165 736 622 788">Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)</td><td data-bbox="622 736 1012 788">6 dB(A)</td><td data-bbox="1012 736 1431 788">4 dB(A)</td></tr> <tr> <td data-bbox="165 788 622 840">Supérieur à 45 dB(A)</td><td data-bbox="622 788 1012 840">5 dB(A)</td><td data-bbox="1012 788 1431 840">3 dB(A)</td></tr> </tbody> </table>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés	Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés							
Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)							
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)							
<p>L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne), les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles. Les valeurs fixées par l'arrêté d'autorisation ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe du présent arrêté, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p>									
<p>Si l'arrêté d'autorisation concerne la modification d'un établissement existant au 1er juillet 1997, dont la limite de propriété est distante de moins de 200 mètres des zones à émergence réglementée, il peut prévoir que les valeurs admissibles d'émergence ne s'appliquent, dans les zones considérées, qu'au-delà d'une distance donnée de la limite de propriété. Cette distance ne peut excéder 200 mètres. Toutefois, les niveaux admissibles en limite de propriété de l'établissement, fixés par l'arrêté autorisant la modification, ne peuvent être supérieurs aux niveaux admissibles prévus dans l'arrêté d'autorisation initiale, sauf si le niveau de bruit résiduel a été modifié de manière notable.</p>									
<p>Constats : Pas d'écart constatés.</p>									
<p>Observations :</p> <p>Suite à l'analyse des rapports de mesure des émissions sonores réalisées du 30/11/2017 au 07/12/2017, il a été acté par lettre préfectorale du 16/03/2018 que les émissions sonores de l'établissement étaient conformes à la réglementation en vigueur.</p>									
<p>Une nouvelle campagne de mesure des émissions sonores est néanmoins demandée à l'exploitant, voir point de contrôle n°4 du présent rapport.</p>									
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>									
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>									